

D'AUTORISATION DE COUPE PAR CATEGORIE

LE, PREFET de Maine-et-Loire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-1 modifié par l'article 28 de la Loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU le Code Forestier,

VU la Loi 63-810 du 6 août 1963,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Equipement,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Pays de Loire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies:

Catégorie I - Les coupes d'amélioration de peuplement de résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de dix ans et prélevant au maximum le quart du volume sur pied, sous réserve que la surface parcourue par ces coupes en trois ans soit inférieure au tiers de la surface de la propriété et qu'elle ne dépasse pas dix hectares.

Catégorie II - Les coupes rases de peupliers sous les réserves suivantes :

- que l'état boisé soit reconstitué dans un délai de trois ans,
- qu'aucune coupe contigüe ne soit pratiquée dans la même propriété durant ce délai de trois ans,
- que la surface parcourue soit inférieure à quatre hectares.

Catégorie III - Les coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous les réserves suivantes :

- que l'état boisé soit reconstitué dans un délai de trois ans,
- qu'aucune coupe contigüe ne soit pratiquée dans la même propriété durant ce délai de trois ans,
- que la surface parcourue soit inférieure au tiers de la surface boisée de la propriété et qu'elle ne dépasse pas dix hectares.

Catégorie IV - Les coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions sous réserve que la surface parcourue en un an soit inférieure au tiers de la surface boisée de la propriété et qu'elle ne dépasse pas quatre hectares.

Catégorie V - Les coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe sous les réserves suivantes :

- que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de vingt ans
- que la surface parcourue soit inférieure au tiers de la surface boisée de la propriété et qu'elle ne dépasse pas quatre hectares.

.../...

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les parcelles à exploiter sont situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.),
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.)
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté préfectoral en application de l'article R 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er ainsi que celles situées dans les zones déterminées par l'article 2 et qui ne sont pas effectuées :

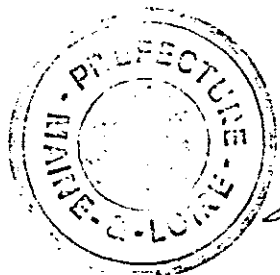
- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi n° 63-810 du 6 août 1963,
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier,

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R 130-1 et R 130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 -

Mr. le Secrétaire Général de la Préfecture,
Mr. le Directeur Départemental de l'Équipement,
Mr. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
Mr. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les Mairies du Maine-et-Loire et publié au Recueil des Actes Administratifs.



Le Préfet,
Angers, le 15 Janvier 1979

Jean Marie ROBERT